ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Charente

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

académie Poitiers
Éducation nationale

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

La présente convention est établie entre :

L'Etat, représenté par le Préfet, Monsieur Salvador PÉREZ,

ci-après dénommé «l'État»

Et

L'Education nationale, représentée par le Directeur Académique des services de l'Education nationale, Monsieur Dominique BOURGET,

ci-après dénommée «l'Éducation nationale»

Et

La Caisse d'Allocations familiales de la Charente, représentée le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Gérald GERVAIS et par le Directeur, Monsieur Philippe ARNOULD,

ci-après dénommée «la Caf de la Charente»

Vu la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la circulaire n°Dgcs/Sd2c/Dpjj/Sad-Jav/Dgesco/Sg-Civ/Daic/2012/63 interministérielle relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental de février 2012

Vu la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 ayant pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial

Vu la circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013 relative à la charte de la laïcité à l'école et aux valeurs et symboles de la République

Vu la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'Ecole

Vu la circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014 relative à la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire

Vu la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Vu la circulaire n°DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales du 13 juillet 2013

Vu la Charte de laïcité de la Branche Famille et de ses partenaires

Vu le Schéma Départemental des Services aux Familles, signé le 11/12/2014

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2015-2020

Vu les contrats de ville du Grand Angoulême et de Cognac 2015-2020

PRÉAMBULE

Les signataires s'entendent sur des références communes ainsi que sur des modalités de mise en œuvre et de suivi partenarial.

L'ensemble de la démarche met l'accent sur les complémentarités et convergences entre les dispositifs, dans une logique de synergie et de transversalité et dans le respect des compétences propres à chacune des parties signataires.

- ⇨ L'action de la Caisse d'allocations familiales (Caf), au cœur des solidarités familiales et sociales, contribue à la politique de soutien à la parentalité de manière décisive en aidant les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale, en facilitant l'épanouissement et le bien-être de l'enfant par les équipements et services qu'elle finance et en accompagnant les parents dans leurs responsabilités éducatives.

- ⇨ La loi de refondation de l'école de la République vise à améliorer les résultats du système éducatif pour les élèves et pour le pays et rebâtir une École juste pour tous et exigeante pour chacun, qui soit un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement.

  Pour construire l'École de la réussite de tous les élèves, une coopération renforcée avec les parents, particulièrement avec les parents les plus éloignés de l'institution scolaire, constitue un enjeu majeur.

Parce qu'ils souhaitent par leur action commune promouvoir les valeurs de la République, les signataires conviennent de mutualiser leurs actions autour de :

- la réussite scolaire et l'épanouissement de l'enfant,
- l'éducation à la citoyenneté et au bien vivre ensemble,
- l'accès aux droits,
- le soutien de la fonction parentale.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de développer et promouvoir la coopération entre la direction des services départementaux de l'Education nationale et la Caisse d'allocations familiales.

Elle doit :

- permettre une mise en cohérence à partir des besoins identifiés par l'Ecole, des dispositifs et acteurs du soutien à la parentalité, en lien avec les instances de coordination départementales,
- favoriser la continuité éducative des différents temps et lieux de l'enfant.

Elle doit également :

- favoriser « l'interconnaissance » entre les différents acteurs,
- créer les conditions d'un travail partenarial pérenne et de qualité,
- renforcer les actions existantes et soutenir l'innovation.

Article 2 - OBJECTIFS

Les grands axes de cette action partenariale doivent permettre de :

- mobiliser les énergies autour des valeurs de la République pour promouvoir notamment la laïcité et la citoyenneté qui favorisent le vivre ensemble ;

- favoriser l'émergence d'une culture commune et partagée autour de l'intérêt de l'enfant et de sa famille ;
- améliorer l'accès aux droits et aux dispositifs d'aide ;
- soutenir la réussite éducative des enfants et des jeunes, en tenant compte des spécificités, besoins particuliers et des différents publics ;
- assurer une visibilité et une cohérence des actions dans le cadre du partenariat ;
- informer, orienter, accompagner les familles dans un souci de plus grande réactivité à l'évolution de leurs besoins.

Article 3 - ACTIONS

La réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus s'appuiera sur la mise en œuvre des actions suivantes :

- analyse commune des besoins des parents, enfants, professionnels de l'éducation partagée ;
- présentation réciproque des offres de service proposées d'une part par la Caf dans le cadre de l'accompagnement des familles en situation de vulnérabilité, et d'autre part mis en œuvre par l'Ecole ;
- meilleure connaissance des aides légales et extralégales propres à chaque institution en prenant appui notamment sur les réseaux ECLORE et la mobilisation des associations de parents d'élèves ;
- identification et mobilisation de personnes ressources et de leviers pour promouvoir et développer l'implication des parents dans les enjeux de l'éducation ;
- développement du partenariat autour du projet de la « maison des parents » ;
- organisation d'échanges entre professionnels de terrain visant à orienter les parents sur les différents dispositifs dans le respect des champs de compétence de chaque institution ;
- accompagnement commun des politiques éducatives et familiales à l'échelle des territoires afin de remédier à un possible cloisonnement entre les pratiques scolaires et les pratiques extrascolaires ;
- Pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville :
  - ⇨ mise en place d'une meilleure articulation entre le dispositif de médiation sociale en milieu scolaire porté par l'Education Nationale et l'accompagnement de la parentalité animé et soutenu par la Caf ;
  - ⇨ renforcement de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire en lien avec les familles ;
  - ⇨ développement de la scolarisation des jeunes enfants notamment par la promotion de la scolarisation précoce des 2 - 3 ans.

Article 4 – MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Les modalités de mise en œuvre devront être adaptées aux spécificités, aux ressources territoriales et aux dispositifs. Elles prendront appui sur :

- un diagnostic des besoins et des ressources à l'échelle des territoires ;

- les participations conjointes aux instances de travail et de pilotage des différents dispositifs (Projet Educatif De Territoire, Contrat Enfance Jeunesse, Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité, Réseaux d'Aide et d'Accompagnement des Parents, ...).
- les échanges de bonnes pratiques entre acteurs professionnels de chaque institution ;
- le développement de nouvelles formes de coopération notamment en équipe pluridisciplinaire après identification des familles rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur rôle de parent ;
- la création d'un échange systématisé d'information avec les collectivités locales.

Article 5 – SUIVI ET EVALUATION

Les parties s'engagent à :

- mettre en œuvre, suivre et évaluer annuellement les termes de la présente convention,
- procéder, si nécessaire par voie d'avenant, à des ajustements à l'aune de l'évaluation réalisée.

Article 6 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la période allant du **01/01/2016 au 31/12/2017**.

Article 7 – CONFIDENTIALITE

Les informations, documents, fichiers informatiques qui sont susceptibles d'être mis à disposition des différents partenaires dans le cadre des actions relevant de la présente convention restent la propriété du partenaire d'origine. Leur communication et leur diffusion respectent le cadre législatif et réglementaire s'appliquant à chaque professionnel concerné. Le bénéficiaire de telles mises à disposition s'engage à n'en faire aucune utilisation en dehors des actions réalisées en commun et à ne les communiquer, directement ou indirectement, à aucun tiers dans l'accord écrit de l'établissement d'origine.

Fait à Angoulême, le 12 avril 2016

Pour l'État,

Salvador Pérez
Préfet de la Charente

Pour l'Éducation Nationale,

Dominique BOURGET
Directeur Académique des services de l'Education nationale de la Charente

Pour la CAF,

Gérald GERVAIS
Président du Conseil d'Administration de la CAF de la Charente

Philippe ARNOULD
Directeur de la Caf de la Charente